

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD**

OTTAWA, 2005-06-09-11:40 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 9, 2005.  
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU**

OTTAWA, 2005-06-09-11:40 HAE. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 9 JUIN 2005.  
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

---

**Her Majesty the Queen v. Sean Spence (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30642)**

Coram: Major / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

### **RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

#### **30642 Her Majesty The Queen v. Sean Anthony Spence**

**Criminal law - Trial - Jury - Challenge for cause - Whether there was evidence of a realistic potential for partiality on the basis that the complainant was East Indian such that it was necessary for the challenge for cause question to include a reference to the complainant's race, in addition to the fact that the Respondent was black - Whether the majority of the Court of Appeal erred in relying on the fact that this was an interracial offence as justification for requiring that the challenge for cause question include reference to the complainant's race - Whether the failure of the trial judge to permit a challenge for cause question that included the fact that the complainant was East Indian deprived the Respondent of an impartial jury.**

The victim, Qaisar Saleem, who worked for Pizza Pizza, was instructed to deliver a pizza and chicken wings to an apartment in Toronto, from an order received at 1:06 a.m. on June 28, 2000. He arrived at the building between 1:35 and 1:45 a.m., took the elevator, and walked to the apartment at the end of the hallway beside the stairwell. The first assailant emerged from the stairwell holding a pistol. He was described as a black man and with a cloth over his face. The victim could only see his eyes and could not identify him or any of the other assailants. A second man then emerged from the stairwell, also armed and masked. Three more masked men then emerged, but without weapons.

The last three assailants grabbed the victim's arms, took the food from him and his money and receipts from his pockets. Two of them took him into the stairwell where they bound his hands and mouth and removed his wallet and some change from his pockets.

The police found chicken bones and five Pizza Pizza receipts in the stairwell at about 4:00 a.m. that morning. Three fingerprints belonging to the Respondent were found on the receipt for the delivery to the building. A fourth print belonged to another man who was charged as a young offender.

The Respondent turned himself in to the police on August 7, 2000 in response to an outstanding warrant for robbery. He spoke to a lawyer between the time he was charged with the first robbery, the June 28th, and a second robbery, the July 5th. Before the July 5 counts were severed, the challenge for cause issue was raised with the trial judge. Defence counsel requested that the following question be put to prospective jurors on the challenge for cause:

“Would your ability to judge the evidence in this case without bias, prejudice or partiality be affected by the fact that the accused person is a black man charged with robbing white and East Indian persons?”

The Respondent was convicted of robbery, using an imitation firearm and wearing a disguise, in connection with the robbery of a pizza deliveryman on June 28, 2000. The Respondent asked to challenge the jury for cause, based on the fact that he was black and the victim was East Indian. The trial judge allowed the jury members to be canvassed on the basis that the Respondent was black, but would not allow a question addressing the interracial nature of the crime. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Laskin

J.A. dissenting would have dismissed the conviction appeal on the basis that the trial judge did not err in refusing to permit a question, which referred to the race of the victim during the challenge for cause of prospective jurors.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30642
Judgment of the Court of Appeal:	November 1, 2004
Counsel:	Jennifer Woolcombe and Deborah L. Krick for the Appellant Christopher D. Hicks and Catriona Verner for the Respondent

---

### **30642 Sa Majesté la Reine c. Sean Anthony Spence**

**Droit criminel - Procès - Jury - Récusation motivée - A-t-on établi l'existence d'une possibilité réaliste de partialité du fait que le plaignant était originaire des Indes orientales, de sorte que la race du plaignant, en plus de celle de l'accusé, un Noir, doive être précisée dans la question posée à un candidat juré en vue de sa récusation éventuelle ? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de se fonder sur le caractère interracial de l'infraction pour exiger que la question posée fasse mention de la race du plaignant ? En refusant que la question indique l'origine de ce dernier, le juge du procès a-t-il privé l'intimé d'un jury impartial ?**

Qaisar Saleem, la victime, travaillait pour Pizza Pizza. Le 28 juin 2000, après qu'une commande eut été passée à 1 h 6, il est allé livrer une pizza et des ailes de poulet à un appartement situé à Toronto. Arrivé à l'immeuble entre 1 h 35 et 1 h 45, il a pris l'ascenseur puis s'est dirigé vers l'appartement au bout du couloir, à côté de la cage d'escalier. Son premier agresseur a surgi de l'escalier en brandissant un pistolet. Suivant la description de la victime, il était de race noire et son visage était dissimulé par un linge. La victime n'a pu identifier le premier agresseur, dont elle n'a vu que les yeux, ni les autres. Un deuxième homme, également armé et masqué, a surgi de la cage d'escalier, suivi de trois autres, masqués, mais non armés. Les trois derniers agresseurs ont saisi les bras de la victime, se sont emparé de son argent, de la nourriture et des reçus qu'il avait sur lui. Deux d'entre eux l'ont emmené dans la cage d'escalier, lui ont ligoté les mains, l'ont bâillonné et l'ont dépouillé de son portefeuille ainsi que de sa menue monnaie.

Plus tard, vers 4 heures, la police a trouvé des os de poulet et cinq reçus de Pizza Pizza dans la cage d'escalier. Trois empreintes digitales de l'intimé et une quatrième d'une autre personne, qui a été accusée sous le régime des dispositions relatives aux jeunes contrevenants, ont été trouvées sur le reçu de livraison correspondant l'adresse en question.

L'intimé, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrestation pour vol, s'est livré à la police le 7 août 2000. Il a consulté un avocat après sa mise en accusation pour le vol du 28 juin, mais avant d'être formellement accusé d'un second vol commis le 5 juillet. Avant qu'il ne sépare les chefs d'accusation relatifs au vol du 5 juillet, le juge du procès a été saisi de la question de la récusation motivée. L'avocat de la défense a demandé que l'on pose la question suivante aux candidats jurés en vue de leur éventuelle récusation :

[TRADUCTION] « Le fait que M. Spence est de race noire et accusé d'avoir volé des personnes de race blanche et des gens originaires des Indes orientales influera-t-il sur votre capacité d'apprécier la preuve en toute impartialité ? »

L'intimé a été déclaré coupable de vol, d'usage d'une fausse arme à feu et de port de déguisement relativement au vol dont le livreur de pizza avait été victime le 28 juin 2000. L'intimé a demandé que la question posée en vue de la récusation éventuelle de candidats jurés précise qu'il était noir et que la victime était originaire des Indes orientales. Le juge du procès a permis qu'il soit fait mention du fait que l'accusé était noir, mais non de la nature interraciale du crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Dissident, le juge Laskin aurait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, estimant que le juge de procès n'avait pas eu tort de refuser qu'une question posée aux candidats jurés en vue de leur récusation éventuelle fasse mention de la race de la victime.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30642

Arrêt de la Cour d'appel : le 1<sup>er</sup> novembre 2004

Avocats : Jennifer Woolcombe et Deborah L. Krick pour l'appelante  
Christopher D. Hicks et Catriona Verner pour l'intimé

---